# REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/201184]

25 FEVRIER 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, l'article 2, 2°;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 janvier 2016;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie;

Après délibération,

Arrête:

Article  $1^{\rm er}$ . L'alinéa 4 de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 sur l'internationalisation des entreprises est remplacé par :

« Enfin, ces subventions ne peuvent être accordées que pour la location d'une surface de stand comprise entre six mètres carrés et cinquante mètres carrés, aménagée ou non, facturée par l'organisateur de l'évènement choisi. ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 25 février 2016.

Le Ministre-Président, P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, J.-Cl. MARCOURT

## ÜBERSETZUNG

### ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2016/201184]

25. FEBRUAR 2016 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 29. Oktober 2015 über Beihilfen zur Förderung der Internationalisierung der Unternehmen

Die Wallonische Regierung

Aufgrund des Dekrets vom 2. April 1998 zur Gründung der Wallonischen Agentur für Export und ausländische Investitionen ("Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers"), Artikel 2 Ziffer 2;

Aufgrund des am 11. Januar 2016 abgegebenen Gutachtens des Finanzinspekteurs;

Auf Vorschlag des Ministers für Wirtschaft;

Nach Beratung,

Beschließt:

**Artikel 1 -** Absatz 4 von Artikel 24 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 29. Oktober 2015 über Beihilfen zur Förderung der Internationalisierung der Unternehmen wird durch Folgendes ersetzt:

Schließlich dürfen diese Zuschüsse ausschließlich dazu gewährt werden, um eine zwischen sechs Quadratmetern und fünfzig Quadratmetern große Ausstellungsfläche zu mieten, sei sie eingerichtet oder nicht, die vom Veranstalter des ausgewählten Events in Rechnung gestellt wird..

Art. 2. Der vorliegende Erlass wird am 1. Januar 2016 wirksam.

Art. 3. Der Minister für Wirtschaft wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 25. Februar 2016

Der Minister-Präsident P. MAGNETTE

Der Minister für Wirtschaft, Industrie, Innovation und digitale Technologien J.-Cl. MARCOURT

## **VERTALING**

# WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2016/201184]

25 FEBRUARI 2016. — Besluit van de Waalse regering tot wijziging van het besluit van de Waalse regering van 29 oktober 2015 betreffende de steun voor internationalisering van de ondernemingen

De Waalse regering,

Gelet op het decreet van 2 april 1998 tot oprichting van het "Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers" (Waals Agentschap voor Uitvoer en Buitenlandse Investeringen), inzonderheid op artikel 2, 2°;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 11 januari 2016;

Op de voordracht van de Minister van Economie;

Na beraadslaging,

Besluit

**Artikel. 1.** Het vierde lid van artikel 24 van het besluit van de Waalse Regering van 29 oktober 2015 betreffende de steun voor internationalisering van de ondernemingen wordt vervangen als volgt :

« Bovendien mogen die toelagen alleen voor het huren van een al dan niet ingerichte standoppervlakte van 6 m² tot 50 m² gefactureerd door de organisator van het gekozen evenement toegekend worden. ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2016.

Art. 3. De Minister van Economie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 25 februari 2016.

De Minister-President, P. MAGNETTE

De Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitalisering, J-C. MARCOURT

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/201185]

25 FEVRIER 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et relatif aux valeurs seuils appliquées pour l'évaluation de la qualité des masses d'eau souterraine

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les articles D. 6-1, inséré par le décret du 13 octobre 2011, D. 19, § 1<sup>er</sup>, D.24, § 1<sup>er</sup> et D.173;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative au aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, l'article D.8, § 3;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Eau, rendu le 30 septembre 2015;

Vu l'avis 58.720/4 du Conseil d'Etat, donné le 18 janvier 2016 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2º, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations techniques des critères d'évaluation de la qualité des masses d'eau souterraine;

Considérant que de nouvelles menaces pour la qualité des eaux souterraines sont apparues au cours du premier cycle des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons, adoptés conformément aux articles D. 24 et s. du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et qu'il y a lieu d'y faire face;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté transpose la Directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, révise et complète les critères et règles à appliquer pour l'évaluation de la qualité des masses d'eau souterraine en vue des deuxièmes plans de gestion des districts hydrographiques.

Art. 2. L'article R.43ter-3, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 est modifié comme suit :

 $1^{\rm o}$  au  $1^{\rm o},$  les mots « partie A I. » sont remplacés par les mots « partie A »;

2º au 2º, les mots « énoncées à l'annexe XIV, partie A II et » sont abrogés et la phrase suivante est insérée : « A défaut, pour l'autorité de bassin, de fixer ces valeurs seuils, elles sont réputées identiques aux valeurs de critères énoncées à l'annexe XIV, partie B I. »

**Art. 3.** L'article R.165, § 2, 2°, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

- « 2º si le Ministre constate que la concentration en substances actives des pesticides, ainsi qu'en leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction, augmente et excède, en moyenne annuelle, dans les eaux réceptrices :
- 30 % des normes de qualité des eaux souterraines visées à l'article R.43ter-3, 1°, pour ce qui concerne la valeur fixée par substance individuelle, ou
- 30 % des normes de qualité des eaux souterraines visées à l'article R.43*ter*-3, 1°, pour ce qui concerne la valeur fixée pour le total des substances, ou
  - 30 % des valeurs seuils des eaux souterraines visées à l'article R.43ter-3, 2°,